MARYLOU LE ROY



Les réglementations applicables aux recommandations et à la modération des contenus proposés aux consommateurs sur les plateformes et sur les moteurs de recherche:

Entre améliorations et incomplétudes

Cycle de réflexion « Vers l'émergence d'un droit neuroéthique érigé en contrepoint des droits revisités par le numérique ? Réflexion à partir du droit de la consommation »

18 janvier 2024

Procédures formelles d'infraction contre X

Le 18 décembre 2023, la Commission européenne a ouvert « des procédures d'infraction contre X » pour déterminer si la société X pourrait avoir enfreint le réglement sur les services numériques (DSA) dans des domaines liés à la gestion des risques, à la modération du contenu, aux dark patterns, à la transparence de la publicité et à l'accès aux données pour les chercheurs.



Intervention

- Eléments de définitions
- Un encadrement sur la régulation des contenus amélioré par le règlement sur les services numériques, mais encore non abouti
- Quelques pistes d'amélioration sur la modération et la recommandation des contenus proposés aux consommateurs



Éléments de définitions

Plateforme en ligne / Moteur de recherche

Plateforme: « un service d'hébergement qui, à la demande d'un destinataire du service, stocke et diffuse au public des informations, à moins que cette activité ne soit une caractéristique mineure et purement accessoire d'un autre service ou une fonctionnalité mineure du service principal qui, pour des raisons objectives et techniques, ne peut être utilisée sans cet autre service, et pour autant que l'intégration de cette caractéristique ou de cette fonctionnalité à l'autre service ne soit pas un moyen de contourner l'applicabilité du présent règlement » (DSA, art. 2 i)).

Moteur de recherche: « un service intermédiaire qui permet aux utilisateurs de formuler des requêtes afin d'effectuer des recherches sur, en principe, tous les sites internet ou tous les sites internet dans une langue donnée, sur la base d'une requête lancée sur n'importe quel sujet sous la forme d'un mot-clé, d'une demande vocale, d'une expression ou d'une autre entrée, et qui renvoie des résultats dans quelque format que ce soit dans lesquels il est possible de trouver des informations en rapport avec le contenu demandé » (DSA, art. 2 j)).

Éléments de définitions

Consommateur et destinataire de service :

Consommateur : « toute personne physique agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale » [1].

Glissement de cette notion vers celle d'utilisateur ou de destinataire du service défini comme : « destinataire du service », « toute personne physique ou morale utilisant un service intermédiaire, notamment pour rechercher une information ou la rendre accessible »[2].

[1] DSA, art. 2, c).[2] DSA, art. 2, b).

Éléments de définitions

Régulation des contenus:

- « contenu illicite », « toute information qui, en soi ou par rapport à une activité, y compris la vente de produits ou la fourniture de services, n'est pas conforme au droit de l'Union ou au droit d'un État membre qui est conforme au droit de l'Union, quel que soit l'objet précis ou la nature précise de ce droit »[1],
- « système de recommandation », « un système entièrement ou partiellement automatisé utilisé par une plateforme en ligne pour suggérer sur son interface en ligne des informations spécifiques aux destinataires du service ou pour hiérarchiser ces informations, notamment à la suite d'une recherche lancée par le destinataire du service ou en déterminant de toute autre manière l'ordre relatif ou d'importance des informations affichées »[2],
- « modération des contenus », « les activités, qu'elles soient automatisées ou non, entreprises par des fournisseurs de services intermédiaires qui sont destinées, en particulier, à détecter et à identifier les contenus illicites ou les informations incompatibles avec leurs conditions générales, fournis par les destinataires du service, et à lutter contre ces contenus ou ces informations, y compris les mesures prises qui ont une incidence sur la disponibilité, la visibilité et l'accessibilité de ces contenus ou ces informations, telles que leur rétrogradation, leur démonétisation, le fait de rendre l'accès à ceux-ci impossible ou leur retrait, ou qui ont une incidence sur la capacité des destinataires du service à fournir ces informations, telles que la suppression ou la suspension du compte d'un destinataire » [3].

[1] DSA, art. 2, h).

[2] DSA, art. 2, s).

[3] DSA, art. 2, t).

Les principaux textes antérieurs au règlement sur les services numériques pour réguler certains contenus spécifiques ou protéger certains utilisateurs :

Au niveau européen:

- Directive 2000/31/CE relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur,
- Règlement 2021/784/UE relatif à la lutte contre la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne,
- Directive 2019/790/UE sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique,
- Directive 2010/13/UE sur les services de médias audiovisuels.

Au niveau français:

- Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique,
- Loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information,
- Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique,
- Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

<u>Les principales dispositions du réglement sur les services numériques sur la régulation des contenus :</u>

La transparence:

- Dans les CGU, préciser « des informations sur les politiques, procédures, mesures et outils utilisés à des fins de modération des contenus, y compris la prise de décision fondée sur des algorithmes et le réexamen par un être humain, ainsi que sur le règlement intérieur de leur système interne de traitement des réclamations » (DSA, art. 14);
- Publication annuelle d'un rapport de transparence en matière de modération des contenus : DSA, art. 15 renforcé pour les plateformes : DSA, art. 24 ;
- Principe de « transparence du système de recommandation » pour les plateformes qui utilisent des systèmes de recommandation, elles doivent établir dans leurs CGU dans un langage simple et compréhensible, les principaux paramètres utilisés dans leurs systèmes de recommandation, ainsi que les options dont disposent les destinataires du service pour modifier ou influencer ces principaux paramètres : DSA, art. 27.

<u>Les principales dispositions du réglement sur les services numériques sur la régulation des contenus :</u>

L'évaluation et l'atténuation des risques sur la régulation des contenus pour les très grandes plateformes et les très grands moteurs de recherche :

- L'évaluation des risques (DSA, art. 34) : ils doivent analyser et évaluer de manière diligente tout risque systémique au sein de l'Union découlant de la conception ou du fonctionnement de leurs services et de leurs systèmes connexes, y compris des systèmes algorithmiques, ou de l'utilisation faite de leurs services.
- L'atténuation des risques (DSA, art. 35) : ils doivent mettre en place des mesures d'atténuation raisonnables, proportionnées et efficaces, adaptées aux risques systémiques.

<u>Les principales dispositions du réglement sur les services numériques sur la régulation des contenus :</u>

L'encadrement de la régulation des contenus :

- Maintien des injonctions : DSA, art. 9;
- Notification des contenus : DSA, art. 16;
- Exposé des motifs de la restriction de leurs services en cas de contenu illicite ou contraire à leurs conditions générales
 : DSA, art. 17;
- Conception des systèmes de recommandation : les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne qui utilisent des systèmes de recommandation proposent au moins une option pour chacun de leurs systèmes de recommandation qui ne repose pas sur du profilage : DSA, art. 38.

Une régulation des contenus au-delà du règlement sur les services numériques

Au niveau européen:

- Règlement européen 2023/988/UE du 10 mai 2023 relatif à la sécurité générale des produits,
- Accord sur la proposition de règlement sur l'intelligence artificielle,
- Proposition de règlement établissant un cadre commun pour les services de médias dans le marché intérieur,
- Proposition de règlement établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants,
- Accord sur le règlement relatif à la transparence et au ciblage de la publicité à caractère politique.

Nota bene au niveau français : projet de loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique.

Il Quelques pistes d'amélioration sur la modération et la recommandation des contenus proposés aux consommateurs

Les pistes de réflexion concernant une meilleure protection des consommateurs et d'intérêts généraux

- Redonner plus de pouvoir aux consommateurs : le droit au paramétrage,
- Renforcer la protection des mineurs en tant qu'utilisateurs vulnérables,
- Mieux lutter contre la désinformation,
- Mettre en avant certains types de contenus ?

Les pistes de réflexions visant à améliorer la régulation des contenus par les plateformes, les moteurs de recherche et les pouvoirs publics

- S'appuyer sur les signaleurs de confiance,
- Réviser les règles concernant les risques systémiques et leur atténuation,
- Prévoir un audit réellement indépendant des plateformes et des moteurs de recherche et favoriser la co-régulation,
- Préciser les règles concernant l'accès des chercheurs aux données.

MARYLOU LE ROY

Merci de votre attention



Cycle de réflexion « Vers l'émergence d'un droit neuroéthique érigé en contrepoint des droits revisités par le numérique ? Réflexion à partir du droit de la consommation »

18 janvier 2024